

4. Au cours de chaque saison de pêche visée par le régime, le gouvernement du Canada limite à 110 bateaux de pêche aux lignes traînantes le nombre de ses navires pouvant pratiquer la pêche du thon blanc dans la ZEE des États-Unis. Le gouvernement des États-Unis limite le nombre de ses navires pouvant pratiquer la pêche de thon blanc dans la ZEE du Canada au nombre correspondant à ses niveaux historiques.
5. Si, à un moment quelconque au cours de la durée du présent régime, une Partie reçoit une demande de règlement d'une question reliée à la mise en œuvre du présent traité et portant spécifiquement sur le régime, les Parties peuvent, indépendamment des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article VI du traité relatives à la tenue de consultations, définir, par échange de lettres établissant une entente mutuelle, le mandat d'un groupe consultatif spécial composé d'un nombre égal d'experts des deux pays ayant des connaissances spécialisées relatives à l'industrie de la pêche du thon blanc du Pacifique qui agiront à titre personnel afin d'examiner les questions de mise en œuvre soumises par les Parties.
 - a) Les Parties exposeront toute question ou différend qui les oppose quant à leurs droits, obligations ou intérêts respectifs au regard de l'autre Partie ou de ses habitants.
 - b) Chaque Partie aura la responsabilité de déterminer comment seront payés les frais de déplacement et autres coûts reliés aux activités du groupe consultatif engagés par les membres du groupe qu'elles nommeront, et comment ces frais et coûts seront partagés.
 - c) Chaque Partie aura la responsabilité de déterminer comment seront défrayées les dépenses engagées conjointement et reliées aux activités du groupe consultatif.
 - d) Tout rapport que le groupe présente aux Parties pour examen devrait traduire un consensus des membres nommés, mais faute de consensus, les membres peuvent présenter deux rapports, un rapport produit par la majorité des membres et un produit par une minorité des membres ou, si les avis des membres du groupe sont également partagés, deux rapports représentant chacun l'avis du groupe concerné.